

REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Dispositions générales

- Article 1** L'utilisateur réserve un emplacement dans le port de plaisance de Morlaix pour y faire séjourner le navire dont les caractéristiques sont précisées au recto du présent document.
- Article 2** Seul le navire de l'utilisateur décrit au recto peut occuper les lieux réservés. L'utilisateur s'interdit par conséquent, de céder droit à la présente réservation, de louer, de substituer et de prêter son emplacement, sauf cas d'urgence par mesure de sécurité et en accord avec la C.C.I. Morlaix. L'utilisateur ne pourra exercer une quelconque activité commerciale dans l'emplacement réservé sans l'autorisation écrite de la C.C.I. Morlaix
- Article 3** La C.C.I. Morlaix réserve un emplacement pour une occupation annuelle ou saisonnière conformément aux dispositions tarifaires en vigueur pour l'année d'occupation, moyennant le paiement d'avance de la redevance d'usage incluant la fourniture d'eau, d'électricité pour l'éclairage du bord, le service des ordures ménagères, l'usage des sanitaires, la surveillance de l'ouvrage. Les branchements électriques permanents feront l'objet d'une facture séparée forfaitaire. Le chauffage électrique est toléré sous réserve d'un accord du responsable.
La responsabilité de la C.C.I. ne saurait être retenue en cas de ruptures d'amarres en mauvais état, de section insuffisante ou mal protégées contre le ragage.
L'utilisateur est tenu :
1. d'informer immédiatement la C.C.I. Morlaix de tout sinistre s'étant produit à l'emplacement qui lui est affecté.
 2. de signaler sans délai et par écrit à la C.C.I. Morlaix toutes les dégradations pouvant se produire, faute de quoi il en serait personnellement responsable
 3. de prendre toutes les précautions et mesures adéquates pour éviter :
 - vols cambriolages actes délictueux ou criminels dont il pourrait être victime dans ou sur les lieux occupés
 - avaries occasionnées à la suite d'un mauvais amarrage du navire ou de la rupture d'un élément d'amarrage fixé au navire ou de tout autre événement (notamment lié aux conditions météorologiques).
- Article 4** Tout bâtiment doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.
Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire démolir et d'en enlever les débris sans délais hors des limites du port.
Si les agents chargés de la gestion du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé d'office aux travaux d'urgence qui s'imposent ou à la mise au sec du navire, dans les conditions de la réglementation en vigueur, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.
- Article 5** Le numéro de l'emplacement est fixé par la C.C.I. Morlaix lors de l'établissement du plan de mouillage. L'adoption de cette disposition a pour objet de faciliter le contrôle de l'exploitation du port. **Toute idée de privatisation des postes doit être exclue.** En conséquence, et dans la mesure où les impératifs conjoncturels liés à cette exploitation l'exigent, l'administration du port peut à tout moment changer l'affectation primitivement dévolue. Le fait d'y installer des amarres fixes ne confère au demandeur aucun droit supplémentaire d'occupation. En cas de libération provisoire du poste d'amarrage pour une période supérieure à 2 jours calendaires, le demandeur s'engage à avertir le surveillant du port. Le poste au ponton ou à quai ainsi libéré pourra être utilisé par la C.C.I. Morlaix pour des visiteurs en escale, jusqu'au retour du bénéficiaire. Celui-ci devra annoncer son retour au surveillant du port 24 heures à l'avance pour pouvoir bénéficier de son emplacement.
- Article 6** Le navire de l'utilisateur doit être parfaitement identifiable, son nom porté sur le tableau arrière, les papiers de bord et les titres de propriété en règle doivent être présentés aux préposés du port sur demande.
- Article 7** Si l'utilisateur décide de louer ou de prêter son navire à un tiers, il doit en informer le bureau du port. A cette condition, et si la location n'excède pas 30 jours, la présente réservation est maintenue en vigueur. Mais le demandeur désigné au verso demeure seul responsable vis à vis du port des obligations qui résultent des présentes et garantit le port de tout manquement dû au fait du locataire ou de l'emprunteur.
- Article 8** Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration à la C.C.I. Morlaix dès la réalisation de la vente ou de la location.
En cas de vente d'un navire, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel préalable de la C.C.I. Morlaix.
La C.C.I. Morlaix peut être éventuellement amenée à affecter au navire, objet de la transaction, un autre poste.
- Article 9** Toute fausse déclaration rend automatiquement caduque la présente réservation. Elle est valable pour la période mentionnée au verso. En cas d'abandon du poste au cours de la période de réservation, les redevances afférentes à cette réservation restent acquises à la C.C.I. Morlaix sans que celle-ci soit tenue à leur remboursement partiel (en raison de leur caractère forfaitaire).

Article 10 La présente réservation n'a d'effet que dans la mesure où elle est dûment complétée et la redevance d'usage réglée, après réception de l'avis d'affectation du poste d'amarrage.

Article 11 L'usager accepte sans réserve les obligations ci-dessus, ainsi que celles relevant du cahier des charges de concession d'équipement de plaisance, approuvé par arrêté du 30 janvier 1992 du Président du Conseil Général du Finistère.

L'usager certifie être assuré auprès de la compagnie, sous le numéro pour tous les risques et responsabilités qu'il peut encourir en sa qualité d'utilisateur du navire identifié au verso, pendant son séjour dans les périmètres et annexes du port de Morlaix.

En cas de force majeure, la C.C.I. de Morlaix ne peut être tenue pour responsable des avaries ou de la destruction du navire par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages et installations du port.

La garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge de la C.C.I. Morlaix sur laquelle aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 12 Le contrat de réservation souscrit par l'usager est renouvelable par tacite reconduction sur la base initiale du contrat (même type et même durée de réservation), sauf en cas de non règlement de la redevance d'usage.

En cas de départ définitif du port, l'usager doit faire une déclaration écrite à la CCI de Morlaix.

Article 13 En cas d'inobservation des règlements en vigueur et clauses ci-dessus, et à défaut de règlement de la redevance d'usage, la C.C.I. Morlaix peut, à tout moment, mettre fin à la présente réservation (par lettre recommandée avec avis de réception) et ordonner le départ immédiat du navire. Si le navire n'est pas évacué par le demandeur, il sera mis à terre à ses frais, risques et périls.

Article 14 Tout litige survenant à l'occasion de la présente réservation sera de la compétence des juridictions territorialement compétentes pour la C.C.I. Morlaix.

Règlement d'exploitation de l'aire de carénage

Article 15 Il est strictement défendu :

- de caréner les embarcations en dehors de la zone prévue à cet effet, conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, des articles R 352.1, 353.1 du code des ports et de la directive européenne sur la qualité de l'eau.
- de rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses ou insalubres.
- d'utiliser les W.C s'évacuant dans les eaux du port.
- de jeter des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port.
- de déposer ces mêmes matières sur les quais, cales, pontons et terres pleins.

Le responsable de rejets ou déversements d'hydrocarbures sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements.

Article 16 La circulation du public pendant les grutages est interdite sur l'aire de carénage.

Seuls sont autorisés à circuler sur ces zones :

- les agents du port
- les personnels travaillant sur leur navire stationné à terre.
- le personnel de sécurité (pompiers, police...)
- toute autre personne autorisée par les agents de port, notamment les professionnels.

Tout véhicule en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents du port.

A défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire.

Article 17 Ni les agents de port ni la CCI de Morlaix ne pourront être tenus responsables d'un mauvais calage des bateaux sur l'aire de carénage.

La responsabilité du positionnement et du calage sur bers des bateaux incombe à la société en charge de la manipulation.

Article 18 Le stationnement sur l'aire de carénage doit faire l'objet d'une réservation auprès du bureau du port. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation du client, du navire et de ses caractéristiques conjointement avec l'entreprise chargée de la manutention par le client.

- Article 19** La durée maximale du stationnement à terre sur l'aire de carénage, sauf dérogation accordée par le maître de port, est fixée à :
- 14 jours dans la période du 1^{er} mars au 30 juin
 - 2 mois dans la période du 1^{er} juillet au 29 février.

L'utilisation de l'aire de carénage dans ces périodes est facturée au tarif public qui s'ajoute au tarif du contrat de réservation d'emplacement au port de Morlaix.

Au-delà de la durée maximum autorisée dans l'une ou l'autre des périodes ci-dessus, le maintien du bateau sur l'aire de carénage fera l'objet, en plus de son contrat, d'une facturation complémentaire sur la base du tarif à quai journalier pour la durée du dépassement du stationnement.

Pendant toute la durée du stationnement, le concessionnaire ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou de détérioration à l'extérieur ou à l'intérieur des navires.

- Article 20** Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé.

Le client dispose pour le temps de l'opération d'un accès à l'eau et à l'électricité.

Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et en tout état de cause ne pas contenir d'étain.

Il est strictement interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments ou sur le sol de l'aire de carénage.

Les déchets issus des opérations de carénage devront faire l'objet d'un tri et placés dans les conteneurs prévus à cet effet aux abords de l'aire, à savoir, huile, filtre à huile, déchets pâteux, bidons plastiques, batteries usagées.

Les piles usagées seront déposées dans un bac de réception à la capitainerie.

Après l'opération, l'aire de carénage devra être nettoyée par le client et laissée propre et libre de tout déchets.

- Article 21** Pendant le stationnement à terre, il est interdit de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, c'est-à-dire d'utiliser les sanitaires de bord ou de faire la vaisselle à bord.

D'une manière générale, les plaisanciers seront tenus de contrôler leur consommation d'eau en veillant à fermer les robinets après usage.

Règlement susceptible d'évoluer, confère site Internet : www.portdemorlaix.fr